



ASSOCIATION VALAISANNE
DES MUSÉES
VEREINIGUNG
DER WALLISER MUSEEN



ASSOCIATION VALAISANNE
DES MUSÉES

VEREINIGUNG
DER WALLISER MUSEEN

STATUTS

Edition avril 2026

1. Nom et siège

Sous le nom « Association valaisanne des Musées », ci-après AVM est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil. Son siège est à Sion.

2. Buts

- a) L'AVM a pour but la défense et la promotion des intérêts des musées du Valais.
- b) L'AVM soutient les musées membres dans la poursuite de leurs missions selon la définition de l'ICOM : « *Un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances.* »
- c) L'AVM favorise l'échange d'expériences entre les professionnels et les bénévoles actifs dans les musées. Elle soutient l'activité des musées membres, tout particulièrement par le biais de conseils, d'échanges d'informations et de programmes de formation continue.
- d) L'AVM gère la base de données commune et unifiée destinée à l'inventaire, à la documentation, à la gestion et à la valorisation des collections des musées membres. Elle encourage la mutualisation des outils numériques et des bonnes pratiques en matière de gestion, de conservation et de diffusion des collections par ces outils. Elle soutient la coopération entre les membres dans le domaine de la numérisation, de la gestion des données et de l'accès au patrimoine par les outils numériques.
- e) L'AVM met en valeur la diversité culturelle, patrimoniale et régionale du canton du Valais à travers les activités de ses membres. En particulier, elle soutient et valorise le bilinguisme du canton dans les pratiques muséales, la médiation culturelle, la communication et les projets communs. Elle encourage les échanges, les collaborations et les initiatives reflétant la pluralité linguistique et régionale du canton.
- f) L'AVM travaille dans une **perspective globale des musées valaisans** et collabore dans ce but avec la Direction des musées cantonaux, au sens de l'art. 36 al. 1 (d) (**coopération avec les musées**) de la Loi cantonale sur la promotion de la culture du **15 novembre 1996**.



3. Membres institutionnels

Les membres institutionnels sont des entités dotées du statut de personne morale. Peuvent être membres institutionnels des musées, des espaces d'expositions et des collections sans but lucratif et accessibles au public. Les membres institutionnels sont tenus de mettre en œuvre, selon leurs possibilités, le code de déontologie de l'ICOM.

Les membres institutionnels bénéficient d'une voix par institution.

a) Musées et collections

Les musées et collections membres sont des institutions détentrices de biens culturels et désireuses de les conserver et de les rendre accessibles au public selon les règles de l'ICOM. Il peut s'agir de biens culturels tels que :

- collections de biens matériels et immatériels
- immeubles et bâtiments de caractère patrimonial
- éléments marquants du paysage culturel ou naturel

Les musées et collections membres doivent remplir les conditions suivantes :

- inaliénabilité de principe et durabilité des collections ou objets
- établissement d'un inventaire des collections

b) Espaces d'exposition

Les espaces d'exposition membres doivent être un lieu pérenne d'interprétation et d'exposition.

4 Membres individuels

Peuvent être membres individuels les personnes physiques exerçant une activité professionnelle ou bénévole dans un musée ou ayant une activité liée (p.ex. dans la conservation-restauration, la recherche, la documentation, la scénographie, la communication et la médiation scientifique et culturelle). Ces personnes doivent également reconnaître le code de déontologie établi par l'ICOM.

Les membres individuels bénéficient d'une voix consultative mais n'ont pas le droit de vote. Ils bénéficient des informations et activités de l'association.

5. Membres soutiens

Sont considérés comme membres soutiens des personnes physiques ou morales qui souhaitent s'engager en faveur de l'association par un apport financier, matériel, scientifique ou institutionnel.

Les membres soutiens bénéficient des informations et activités de l'association mais ne disposent pas du droit de vote.



6. Ressources

- a) Les ressources de l'association sont les suivantes :
- les cotisations des membres
 - le produit des activités de l'association
 - les contributions d'institutions publiques **et privées**
 - les dons et donations.
- b) La fortune de l'association comprend aussi les archives qui lui sont propres ainsi que les inventaires et les documents visuels, sonores et écrits qu'elle a collectés ou produits.

7. Organes

Les organes de l'AVM sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- **l'organe de révision**
- le secrétariat **général**

8. Assemblée générale

- a) **L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de l'ensemble des membres.**
- b) **L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par année, sur convocation du Comité. Elle peut être convoquée en tout temps en Assemblée extraordinaire par décision du Comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres.**

Les propositions des membres destinées à figurer à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée. Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

- c) **L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :**
- adoption du procès-verbal de l'Assemblée précédente
 - approbation du rapport d'activité et des comptes annuels
 - décharge au Comité
 - élection du comité et de l'organe de révision pour une période de 4 ans, **renouvelable deux fois**
 - admission et exclusion de membres sur proposition du comité
 - modification des statuts et du montant des cotisations
 - dissolution de l'Association.



- d) L'Assemblée générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés. Aucun quorum n'est requis

9. Comité

- a) Le comité est composé d'au moins 5 membres. Les représentants des membres institutionnels sont majoritaires. La composition du comité veille à la diversité culturelle et linguistique du canton.

Le Comité se constitue lui-même. Il désigne parmi ses membres sa présidence ou une co-présidence, ainsi que les autres fonctions internes nécessaires à son fonctionnement. Il peut constituer des groupes de travail en fonction des besoins.

- b) Tâches et compétences du comité :
- poursuivre les buts fixés dans l'art. 2
 - définir la vision stratégique et les grandes orientations de l'association. Il délègue la gestion opérationnelle au secrétariat général.
 - gérer les dépenses et la fortune de l'association
 - superviser le travail du secrétariat général
 - établir les règlements et les cahiers des charges nécessaires au fonctionnement de l'association
 - engager et nommer les collaborateurs travaillant pour l'association
 - représenter l'AVM envers des tiers
 - superviser la rédaction du rapport d'activité par le secrétariat général
 - convoquer l'assemblée générale
 - décharger la présidence ou co-présidence.

10. L'organe de révision

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes ou d'un organe de révision externe. L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'Association et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Sur la base de son rapport, il propose à l'Assemblée générale soit d'approuver les comptes, soit de les refuser, et recommande l'octroi ou non de la décharge au Comité.

11. Secrétariat général

Le Comité désigne la composition du secrétariat général. Il est composé *a minima* d'une ou d'un secrétaire général·e qui assure la direction opérationnelle de l'Association, met en œuvre les décisions du Comité et coordonne les activités courantes. Elle/Il est responsable de la gestion administrative, assure la préparation des dossiers et des séances, participe aux réunions du Comité avec voix consultative. Il/elle supervise



l'équipe salariée ou bénévole. Ses attributions détaillées sont définies dans un cahier des charges approuvé par le Comité.

Les modalités de collaboration entre le secrétariat permanent et la Direction des musées cantonaux sont définies par une convention.

12. Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique.

En cas de divergence entre le texte allemand et français des présents statuts, le texte français fait foi.

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale le **18 avril 2026** remplacent les statuts de l'Association valaisanne des musées (AVM) du **9 avril 2022**.